

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP

BP 119 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX
76230 Bois-Guillaume

Références : UBDEO.ERA.2026.07.243.KC
Code AIOT : 0005800766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP implanté Route de Jumelles 27220 Saint-André-de-l'Eure. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP
- Route de Jumelles 27220 Saint-André-de-l'Eure
- Code AIOT : 0005800766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATUP ex INTERFACE CEREALES est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de Saint-André de l'Eure (rubrique 2160-2).

Ce silo de stockage de céréales est classé comme Silo à Enjeux Très important (SETI), compte tenu de ses caractéristiques techniques et de son environnement tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007.

Le silo a été construit en 2 blocs, en 1976 puis en 1985.

Le bloc 1 est composé (de 10 cellules béton de 1000 t, de 5 as de carreaux de 100 t et de 4 boisseaux de 160 t). Il a été construit en 1976.

Le bloc 2 constitué (de 8 cellules béton de 1100 t, 3 as de carreaux de 200 t et d'un boisseau de 500 t) a été construit en 1985.

Le site abrite une activité d'approvisionnement pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques (bâtiment A).

Les engrais stockés sur le site sont de type liquide et vrac. Ces activités ne sont pas soumises à la législation des ICPE.

Le silo est équipé d'un séchoir alimenté par le gaz de ville.

Les transporteurs à bande installés sur le site ont été remplacés par des transporteurs à chaîne.

L'ensemble des installations hormis les bâtiments de stockage d'engrais en vrac ont été contrôlés lors de cette visite.

L'inspection a été menée par sondage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.1.5	Demande d'action corrective	1 jour
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Séchoir - entretien	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vieillessement	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Culture sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.1.2	Sans objet
5	Prévention du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.1	Sans objet
7	Prévention du risque d'incendie et d'explosion - dépollueur	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.4	Sans objet
8	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.3	Sans objet
9	Prévention des risques d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et demandes formulés durant la visite concernent :

- les permis de feu,
- le plan des moyens de défense incendie,
- le nettoyage du coffret électrique, situé à côté de l'extincteur dans le magasin d'approvisionnement,
- la colonne sèche du silo E,
- les bennes à poussières, situées à l'extérieur du site.

Le détail de ces constats et les demandes de l'inspections sont présentés dans le rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks du jour, plan des installations et des moyens
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées du tableau des installations/activités autorisées
Constats : 1- Consistance des installations La société NATUP ex INTERFACE CEREALES est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de Saint-André de l'Eure (rubrique 2160-2). L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolutions des installations depuis la dernière visite du 01 décembre 2023.

La consistance de ces installations n'a pas changé significativement depuis cet arrêté préfectoral du 10 avril 2008 hormis le remplacement des transporteurs à bandes par des transporteurs à chaîne.

La capacité de stockage du silo n'a pas évolué depuis cet arrêté préfectoral. Elle correspond à celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008.

En matière de défense incendie, l'exploitant déclare que deux réserves incendie ont été installées par la commune de Saint-André-de-l'Eure en 2025 sur le terrain, situé en face de son site. Il ajoute que ce terrain appartient à la société NATUP et qu'il l'a mis à disposition auprès de la commune pour installer ces réserves. Ces réserves ont chacune un volume de 120 m³. **L'exploitant actualisera le plan des moyens de défense incendie pour intégrer ces 2 nouvelles réserves incendie car ces moyens ne figurent dans le plan des moyens de défense incendie du site.** Le registre incendie mentionne l'absence d'incendie ou de presque-incendie survenu sur le site, depuis la dernière visite du 01 décembre 2023.

2- Etat des stocks du jour

L'exploitant précise que le site dispose d'un agrément pour l'activité de stockage de produits phytosanitaires.

L'inspection a consulté l'état du jour des stocks des céréales, des produits phytopharmaceutiques et des engrais.

Les quantités déclarées pour ces produits sont conformes aux valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008.

Visite des installations

L'inspection a constaté que les réserves implantées en face de l'entrée du site sont équipées de conduits d'aspiration et sont entourées d'une clôture (cf : photo).

Le bâtiment de stockage des produits phytopharmaceutiques est sur rétention. Il est équipé d'extincteurs à poudre de type ABD, contrôlés en 2025.

La liste des produits stockés dans ce bâtiment est affichée sur les murs de ce local.

Les produits sont stockés en fonction de leur dangerosité selon un plan de stockage affiché dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le plan des moyens de défense incendie pour intégrer les 2 nouvelles réserves incendie implantées sur le terrain, situé en face de l'entrée du site car ces moyens ne figurent dans le plan des moyens de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Culture sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et surveillance

Prescription contrôlée :

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour, renouvelée régulièrement et aussi souvent que nécessaire (suite à un accident ou presque accident...).
Constats : Le personnel de silo est constitué d'un chef de silo et de son second de silo. Depuis la visite de 2023, le chef de silo a pris sa retraite. Il a été remplacé par son second de silo qui a été nommé chef de silo à partir du 1^{er} juin 2026. L'exploitant a présenté la lettre de mission signée le 1^{er} juin 2026 du chef de silo, en charge de l'exploitation du silo de Saint-André de l'Eure. Cette lettre de mission a été signée le 1^{er} juin 2026. Le chef de silo et son second de silo sont formés aux risques particuliers liés à l'activité de ce silo . Ils ont reçu une formation sur les risques liés à l'activité des silos à grains respectivement le 5 mars 2024 et le 2 décembre 2025. L'inspection a consulté leurs attestations de formation en date du 5 mars 2024 et du 2 décembre 2025. Ils disposent d'un certificat professionnel pour la mise en vente et la vente des produits phytopharmaceutiques en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : - Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - La durée de validité, - La nature des dangers, - Le type de matériel pouvant être utilisé, - Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, mise en sécurité d'installations proches, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Constats : L'inspection a consulté par sondage les derniers permis de feu délivrés par le site pour la réalisation des travaux par points chauds. Une ronde de 2 heures est effectuée et enregistrée sur le permis de feu consultés, après la fin de chaque travail par point chaud. La nature des travaux n'est pas précisée systématiquement sur les permis de feu. Il s'agit des permis de feu sur lesquels les travaux ont été effectués par le personnel interne NATUP notamment ceux du 02 décembre 2025 et du 16 janvier 2026. L'exploitant a rappelé au chef de silo que la nature des travaux doit être systématiquement mentionnée sur le permis de feu. Il a indiqué qu'il fera un rappel sur la procédure de permis de feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les permis de feu délivrés sur le site devront renseigner systématiquement la nature des travaux effectués car cette information était absente sur certains permis de feu consultés par sondage. Action à mettre en place dès le prochain permis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes : - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, - Une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, - les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède à une vérification annuelle des installations électriques (IE). Les 2 derniers contrôles des IE ont eu lieu le 08 avril 2025 et du 8 avril 2026.

Ces rapports de vérification du 08 avril 2025 et du 8 avril 2026 (au titre de la réglementation ICPE) concluent à l'absence d'observations.

Les rapports de vérification Q18 des IE du 08 avril 2025 et du 8 avril 2026 mentionnent que les installations ne présentent pas de risque d'incendie et d'explosion. Une vérification complète des IE du site a été réalisée, lors de ce contrôle.

Visite des installations

L'inspection a constaté la présence de poussières au dessus du coffret électrique, situé à côté de l'extincteur dans le magasin d'approvisionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au nettoyage du coffret électrique, situé à côté de l'extincteur dans le magasin d'approvisionnement. Il veillera à nettoyer régulièrement ce coffret électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations foudre

Prescription contrôlée :

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- Une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de vérification des installations foudre du 14 mars 2025 (vérification complète) et du 18 mars 2026 (vérification visuelle) consultés concluent à l'absence d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchoir - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et nettoyage

Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.
Constats : L'exploitant procède à un contrôle annuel du séchoir. Ce contrôle réalisé par une société extérieure porte sur la vérification, l'entretien de la panoplie du brûleur et son appareillage électrique. Les derniers contrôles du séchoir ont été effectués, le 15 avril 2025 et le 4 avril 2026. Ces contrôles n'ont pas fait l'objet d'écarts. Le séchoir est alimenté par le gaz de ville par un brûleur. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des colonnes sèches du 10 février 2025. Ce rapport du 10 février 2025 conclut à une fuite pour la colonne sèche du séchoir. L'exploitant a procédé à la mise en conformité de cette colonne sèche suite à ce contrôle. Dans ce cadre, il a présenté la facture de réparation de cette colonne sèche du 15 septembre 2025. Il indique que le prochain contrôle des colonnes sèches est programmé le 16 juin 2026. <u>Visite des installations</u> Le site est équipé de 2 colonnes sèches, l'une pour le séchoir et une autre pour l'aspiration du silo E. Toutefois, la colonne sèche présente dans le silo E n'est pas clairement identifiée. Afin de distinguer la colonne sèche du silo E, l'exploitant l'identifiera dans le silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion - dépoussiéreur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du débit d'air, entretien
Prescription contrôlée : [...] Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant : • toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre, • toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques, • les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux, • les filtres à manche sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre),

- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- **une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,**
- les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- dispositif d'isolement,
- buses incendie,
- sauf impossibilité technique, les filtres à manche sont protégés par des événements.

[...]

Constats :

Le système de dépoussiérage est composé de filtres à manches.

Ce système est contrôlé, chaque année par une société extérieure. L'exploitant a présenté les derniers rapports d'intervention pour le dépoussiéreur, du 23 mai 2025 et du 25 mars 2026.

Ce rapport du 23 mai 2025 ne fait pas l'objet d'observations.

Le rapport du 25 mars 2026 fait état d'un début de colmatage et d'un tuyau polyamide en mauvais état.

Le tuyau polyamide a été remplacé par la société qui a réalisé le contrôle d'après la photo jointe à ce rapport lors du contrôle du 25 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de nettoyage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que le bureau d'exploitation du silo D sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant (le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En particulier, les locaux électriques (tableau de commandes, local transformateur.) font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés à chaque niveau des installations servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des Installations.

En période de collecte, l'exploitant doit Journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des Installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Registre de nettoyage

L'inspection a consulté le registre de nettoyage et d'entretien des installations (silo, magasins phytopharmaceutiques, magasin engrais vrac) pour l'exercice 2025 - 2026.

Ce registre renseigne les dates de nettoyage, les zones nettoyées et le nom de l'opérateur qui a réalisé le nettoyage des installations du 30 juin 2025 au 01 juin 2026.

Visite des installations

Le site est équipé de 2 bennes à poussières. L'exploitant indique que le clapet situé en haut de la benne reste ouvert pour contrôler visuellement le taux de remplissage de cette benne. Il précise que ce contrôle visuel est effectué régulièrement pour éviter que l'installation s'arrête en cas de trop plein.

Toutefois, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la quantité de poussières qui pourraient être générées par cette benne lors de son remplissage en maintenant le clapet(s) ouvert(s). L'exploitant indique que cette benne à poussières ne génère pas de poussières lors de son remplissage. Toutefois, il justifiera que cette benne ne génère pas de poussières en maintenant le(s) clapet(s) ouvert(s) durant son remplissage.

Le jour de la visite, l'exploitant a estimé que la benne de poussières était pleine au 3/4 par un contrôle (tapotement) et a précisé qu'il va contacter son prestataire de collecte de déchets pour procéder à son enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Relevé des températures

Prescription contrôlée :

Le relevé de température est périodique (sondes fixes ou non), selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes du silo D reliées au bureau d'exploitation sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation et en particulier en cas de panne de thermométrie. [...]

Constats :

1-Relevé de températures

L'inspection a consulté par sondage le registre de relevé de température hebdomadaire du site en version papier. Ce registre de températures n'apporte pas de commentaires.

2 - Rondes

L'exploitant précise que des rondes régulières sont effectuées régulièrement dans le cadre du fonctionnement normal du silo. En cas de problème relatif à un appareil de manutention, les appareils de manutention se mettent en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vieillessement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement du silo
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : L'exploitant procède au contrôle visuel périodique du silo E. L'amorce de fissuration sur les parois de ce silo est indiqué dans le dernier rapport de contrôle visuel du 30 avril 2026. Pour rappel, un diagnostic technique approfondi a été réalisé afin de déterminer les causes des fissures, leurs impacts sur les cellules et les moyens de réparation appropriés afin de garantir son utilisation et sa pérennité dans le temps et le cas échéant des propositions de renforcement, le 04 novembre 2021. Ce diagnostic a mis en évidence des signes de vieillissement et notamment quelques fissures sur le fut des cellules du silo E. Les suites données à ce diagnostic n'ont pas été abordées durant cette visite. Il appartient à l'exploitant de prendre en compte les constats et les actions correctives associées pour remédier à ces fissures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois